

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 289 12 2024

Mis en ligne le ~~06.01.2024~~

Transmis le ~~06. JAN. 2025~~.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION DE DEUX NOUVELLES ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 03/12/2024	
Par :	EURL JEAUNNEAU BOUTIQUE DU MENUISIER / Monsieur JEAUNNEAU Frédéric
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240034
Sur un terrain sis :	11 avenue du Maréchal Foch - cadastrée CT 115
Nature des Travaux :	Installation de deux nouvelles enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 03/12/2024 par l'EURL JEANEAU BOUTIQUE DU MENUISIER sise 11 avenue du Maréchal Foch 65100 LOURDES représentée par Monsieur JEAUNNEAU Frédéric;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 11 avenue du Maréchal Foch, de deux nouvelles enseignes non lumineuses murales composées comme suit :

- Enseigne1 : bandeau support de fond bleu et jaune, et lettrage blanc et jaune ;
- Enseigne 2 : bandeau support de fond blanc et lettrage bleu clair, bleu foncé et jaune.

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 15/12/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l' EURL JEAUNEAU BOUTIQUE DU MENUISIER représentée par Monsieur JEAUNEAU Frédéric sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prise en compte et strictement respectée, à savoir que :

- Sous réserve que le fond de l'enseigne soit de teinte RAL 5014 ou 7046, les teintes foncées ne sont pas autorisées.

Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer la fixation murale de l'enseigne

Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 5 : Au terme de la mise en place de l'enseigne, l' EURL JEAUNEAU BOUTIQUE DU MENUISIER représentée par Monsieur JEAUNEAU communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 26/12/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 31/12/2024

Par courrier recommandé envoyé le 31-12-2024

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.